



Conseil de sécurité

Distr. générale
8 février 2023
Français
Original : anglais

Lettre datée du 7 février 2023, adressée au Secrétaire général et à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Nous avons l'honneur de vous faire part de notre sentiment à propos de la décision rendue par le tribunal de district de La Haye le 17 novembre 2022.

Dès la chute du vol MH17 de Malaysia Airlines à Donbas, le 17 juillet 2014, la Fédération de Russie a demandé qu'une enquête complète, circonstanciée, impartiale et dépolitisée soit ouverte sur les causes de l'accident, enquête qui doit être basée sur des faits et des preuves irréfutables. Notre pays est à l'origine de l'adoption de la résolution [2166 \(2014\)](#) du Conseil de sécurité et reste pleinement attaché à l'application de ce texte.

La Fédération de Russie a signalé à plusieurs reprises que l'équipe d'enquête conjointe procédait de manière sélective et politisée à la collecte des éléments de preuve sur l'affaire du vol MH17 qui ont par la suite orienté les procédures pénales engagées par le tribunal de district de La Haye contre trois citoyens russes, I.V. Girkin, O.Y. Pulatov et S.N. Dubinskiy, et un citoyen ukrainien, L.V. Kharchenko.

En conséquence, le tribunal a déclaré S.N. Dubinskiy, L.V. Kharchenko et I.V. Girkin coupables de tous les faits imputés, à savoir d'avoir intentionnellement causé la chute d'un avion, et de meurtre, et les a condamnés par contumace à la prison à vie. O.Y. Pulatov, le seul accusé russe dont les intérêts étaient représentés par des avocats, a été acquitté.

La sentence était principalement fondée sur les conclusions du ministère public néerlandais qui étaient tirées de déclarations de témoins anonymes classifiés et des données fournies par le Service de sécurité de l'Ukraine, dont il a été démontré à plusieurs reprises qu'il fournissait des informations fausses et contradictoires et qui est une partie intéressée dans l'affaire. Les procureurs et les juges n'ont pas pris en considération les dépositions des témoins cités par la défense d'O.Y. Pulatov et l'ensemble des éléments fournis par la Fédération de Russie, notamment les données brutes de radar et les rapports sur l'essai de tir réel effectué par la société Almaz-Antey, fabricant du système de missiles antiaériens Buk.

Ils n'ont pas non plus tenu compte du fait que l'Ukraine avait refusé de communiquer les données de radar et les enregistrements des communications des services de suivi des vols au sol. En outre, les contrôleurs ukrainiens du trafic aérien qui étaient de service ce jour-là et qui auraient donc pu donner des informations sur ce qui s'était produit ont disparu. La responsabilité de l'Ukraine, qui n'avait pas fermé



l'espace aérien au-dessus de la zone d'hostilités où l'armée ukrainienne avait déployé des systèmes de défense aérienne, notamment des Buk, n'a pas été dûment examinée.

Les images satellite prises par les États-Unis le jour de l'accident auraient pu permettre d'en expliquer les circonstances, mais Washington a catégoriquement refusé de donner suite à la demande des juges et de divulguer ces données, ou du moins d'accepter qu'elles soient examinées dans des conditions particulières.

Il est clair comme de l'eau de roche que le tribunal de district de La Haye a suivi une démarche hautement politisée dans l'examen de l'affaire du vol MH17 et n'a tenu aucun compte des éléments de preuve qui contredisaient sa version initiale des faits. Malgré ce parti pris, le verdict ne mentionne à aucun moment la responsabilité de la Fédération de Russie dans l'accident, comme l'avaient présumée les médias occidentaux. En outre, le verdict contient les importantes conclusions suivantes.

Les troupes de la République populaire de Donetsk n'ont pas été considérées comme faisant partie des forces armées de la Fédération de Russie – ce qui veut dire que l'implication des troupes russes dans l'accident n'a pas été établie (selon la section 4.4.3.1.4 du verdict, le tribunal note que la République populaire de Donetsk ne faisait pas partie des forces armées officielles de la Fédération de Russie et que la République populaire de Donetsk de même que ses membres ne peuvent pas être considérés comme faisant partie des forces armées de la Fédération de Russie).

Selon l'arrêt du tribunal, un missile Buk a été tiré par erreur sur un avion civil. En d'autres mots, on ne peut pas parler d'un acte de terrorisme attribué à la Fédération de Russie (aux termes de la section 6.3.5.3 du verdict, le tribunal considère qu'il est totalement invraisemblable qu'un avion civil ait été délibérément abattu, et une erreur lui paraît plausible).

Le tribunal n'a pas été en mesure de déterminer précisément les personnes responsables du tir de missile. Il convient également de noter que le jugement de culpabilité pour complicité n'a été prononcé que contre les accusés qui ne participaient pas au procès (selon le paragraphe 6.3.5.3 du verdict, les gestes accomplis par l'équipage du Buk TELAR lors du tir du missile Buk sur le vol MH17 ne peuvent pas être établis sur la base des pièces et actes du dossier, et ces pièces et actes ne permettent pas non plus d'établir qui a donné l'ordre de tir et pourquoi cet ordre a été donné).

Le tribunal a noté le mauvais travail fait par le ministère public néerlandais dans un certain nombre d'affaires. Les juges ont estimé que l'étalage des données personnelles et des photos des suspects lors des conférences de presse était un vice de procédure (selon la section 4.4.4.2 du verdict : la communication des noms complets des accusés et d'autres détails personnels les concernant et l'exposition de leurs photos lors d'une conférence de presse diffusée dans le monde entier va au-delà de la diffusion d'informations habituelle dans les affaires pénales ; la manière choisie par l'accusation et l'équipe d'enquête conjointe pour communiquer l'information sur le sort du vol MH17 et annoncer les suspects dans cette procédure pénale donne à réfléchir ; le tribunal estime qu'elles ont contribué à façonner l'opinion publique sur l'affaire ; la révélation des détails personnels et l'exposition de photos sur les accusés lors des conférences de presse pourraient tout à fait être considérées comme une violation du droit à la vie privée protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme).

Le procès aux Pays-Bas a toutes les chances de devenir l'un des plus scandaleux de l'histoire des procédures judiciaires. Tout au long du procès, le tribunal a subi des pressions sans équivalent de la part des personnalités politiques néerlandaises, des représentants du ministère public néerlandais et des médias qui cherchaient à imposer une décision à motivation politique. Il est également évident que les Pays-Bas, qui

ont lancé dans d'autres instances, contre la Fédération de Russie, des audiences parallèles sur l'affaire du vol MH17, ne pouvaient tout simplement pas accepter qu'un verdict autre que celui de culpabilité soit prononcé par une juridiction nationale au risque de voir s'effondrer leurs arguments devant des mécanismes internationaux. Il va sans dire que dans de telles circonstances, il n'est pas question d'objectivité et d'impartialité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Vassily **Nebenzia**
